



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.3
30 septembre 1991
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 98 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Note du Secrétariat

Par sa décision 45/434 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a
décidé, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/45/838, par. 110),
de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de résolution
intitulé "Protection des minorités et non-discrimination à leur égard"
(A/C.3/45/L.83). Le texte de ce projet de résolution est reproduit ci-après.

République socialiste soviétique d'Ukraine :
projet de résolution

Protection des minorités et non-discrimination à leur égard

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la
Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et
en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés
fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou
de religion,

Inspirée par les dispositions de l'article 27 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques 1/ concernant les droits des
personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou
linguistiques,

1/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant présents à l'esprit les travaux effectués jusqu'ici à l'intérieur du système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que les travaux d'instances intergouvernementales régionales et des organes créés en application des instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Considérant que la culture, le mode de vie et les traditions de ces minorités font partie intégrante de la civilisation et de la culture mondiale et que leur identité doit être protégée,

Considérant que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités est un facteur important pour la réalisation des droits de l'homme et pour la paix, la justice, la stabilité et la démocratie,

Ayant conscience aussi que les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits et en jouir individuellement aussi bien que collectivement avec d'autres membres de leur groupe, et qu'aucun préjudice ne doit découler pour quiconque appartient à une minorité du fait qu'il exerce ou n'exerce pas l'un quelconque de ces droits,

Convaincue que les questions relatives aux minorités ne peuvent être résolues de façon satisfaisante que dans le cadre politique d'une démocratie fondée sur la primauté du droit et dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant, car de ce cadre dépend la garantie du plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité devant la loi,

Consciente qu'il est d'une importance particulière d'instaurer entre les Etats, en ce qui concerne les questions relatives aux minorités, une coopération constructive plus étroite visant à faciliter la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage, la paix internationale, la sécurité et la justice,

Reconnaissant la nécessité d'assurer à tous, sans discrimination aucune, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cette fin, d'achever l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant que l'on ne saurait interpréter les engagements relatifs à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités comme impliquant le droit de se livrer à des activités ou de commettre des actes contrevenant aux buts et principes de la Charte ou à d'autres obligations découlant du droit international, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats,

1. Fait appel aux Etats pour qu'ils respectent le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sans aucune discrimination, dans le cadre d'une pleine égalité de tous les citoyens devant la loi et pour qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures spéciales à cet effet;
2. Invite les Etats à adopter, conformément à la procédure de prise de décisions propre à chacun d'eux, les mesures nécessaires pour protéger l'identité des minorités nationales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses là où elles existent et pour maintenir ou, le cas échéant, créer les conditions leur permettant de jouir de cette identité sans aucune discrimination par rapport aux autres citoyens;
3. Invite les Etats à respecter le droit des personnes appartenant à des minorités à prendre une part effective aux affaires publiques et notamment aux décisions concernant la protection de l'identité de ces minorités;
4. Souligne que la garantie et l'exercice des droits des minorités contribueront au respect de l'intégrité territoriale des Etats, favoriseront le développement économique, social et culturel et renforceront la stabilité des Etats où elles vivent;
5. Invite aussi les Etats à coopérer étroitement pour trouver des solutions constructives aux problèmes relatifs aux minorités et, ce faisant, à agir conformément au droit international et aux accords internationaux existants;
6. Se félicite de l'achèvement par le Groupe de travail à composition non limitée établi à la Commission des droits de l'homme de la première lecture du texte complet du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et encourage la Commission à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif et à le lui transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
7. Se félicite également de la décision 1990/238 par laquelle le Conseil économique et social approuve la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Groupe de travail à composition non limitée toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux sur le projet de déclaration;
8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".